

comme dans l'espèce, ainsi que le constate suffisamment ledit certificat, un obstacle perpétuel, invincible de rapprochement; — attendu, enfin, que le tribunal n'a pas à rechercher si ladite partie défenderesse, à cause de sa conformation et de sa constitution générale, appartient au sexe masculin ou au sexe neutre s'il en existe, qu'il lui suffit, ainsi qu'il l'a fait, d'avoir acquis, avec les divers éléments d'appréciation de la cause, la conviction de ce seul fait que toujours, au point de vue du mariage, elle manque réellement, ainsi qu'il l'avait pensé en principe, dans son jugement interlocutoire, des organes naturels, essentiels, constitutifs du sexe, même différent de celui de Darbousse, auquel elle prétend appartenir, pour qu'il puisse et doive accueillir la demande de ce dernier et prononcer par suite la nullité radicale du mariage intervenu entre les parties; — attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

» Par ces motifs :

» Le tribunal déclare radicalement nul et inexistant et annule le mariage inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Alais, le 20 décembre 1866, d'Antoine-Étienne Darbousse et Anne-Justine Jumas, et par voie de suite le contrat internuptial qui a réglé les conventions civiles des parties;

» Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de célébration dudit mariage ainsi annulé par l'officier de l'état civil de ladite commune d'Alais; condamne ladite partie défenderesse aux entiers dépens réservés et non réservés. »

Il paraît que cette fois les parties n'ont pas poussé plus loin cette longue procédure, appel n'a pas été interjeté de ce jugement qui a reçu son exécution. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, Tardieu, *Mémoire sur la question médico-légale de l'identité*, 1872, t. XXXVIII, p. 449 et 384.)

Qu'il s'agisse de prononcer la nullité dans le cas d'impuissance accidentelle et manifeste, si l'on adopte ce système, ou dans le cas où il y a identité de sexe, l'intervention du médecin et la visite du conjoint contre lequel la demande est formée seront presque toujours indispensables, ainsi que nous l'avons dit, mais il se présente une difficulté de fait dont il ne faut pas se dissimuler la gravité. La loi n'interdit pas les visites corporelles, mais elle n'oblige pas non plus à s'y soumettre; faut-il en conclure qu'elles ne sauraient être ordonnées? Non, assurément; en fait il arrivera souvent que le défendeur au procès ne se refusera pas à cet examen qui peut faire tomber la demande formée contre lui; s'il s'y refuse, nous n'irons pas jusqu'à soutenir qu'il pourra y être contraint par la force, un pareil mode d'instruction répugnerait à nos mœurs; nous ne dirons pas non plus que ce refus devra être considéré comme un aveu de la part de la partie adverse, ce serait admettre le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire faire ce que la loi du 8 mai 1815 défend aujourd'hui en France. Les tribunaux auront alors le devoir de rechercher à s'éclairer par tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment par les enquêtes, et s'il faut reconnaître que l'absence de l'expertise faite par les hommes de l'art entraînera souvent le rejet de la demande en nullité, nous n'en devons pas moins indiquer d'une manière certaine les principes qui, suivant nous, nous régissent sous l'empire de notre législation actuelle.

Les tribunaux, dans les affaires de ce genre, se sont toujours préoccupés de ces visites corporelles, et nous avons pu voir dans les jugements et les arrêts que nous avons cités qu'ils prévoient tous le cas où l'on refuserait de s'y soumettre, et refusent absolument de laisser penser que l'on puisse infliger la contrainte où en tirer un argument décisif (voy. notamment les différentes décisions de l'affaire Dalousse et l'arrêt de la cour de Riom du 7 juin 1870).

La même cour de Riom a statué dans des termes presque identiques en rejetant, le 2 août 1876, une demande en nullité formée par une femme: Attendu que Jeanne Bardel la demanderesse en nullité de mariage pour cause d'impuissance de son mari, ne prouve en aucune façon les allégations de sa demande qui n'a été formée par elle que plus de trois ans après la célébration de l'union, sans que l'appelante démontre davantage qu'il n'y ait pas eu cohabitation

pendant six mois au moins depuis que l'erreur dans laquelle elle prétend avoir été induite relativement à l'état physique de la personne de son mari aurait été reconnue par elle; que vainement Jeanne Bardel demande que son mari soit préalablement soumis à un examen médical; que celui-ci ne pouvant être contraint de subir un tel examen, et aucune induction certaine ne devant résulter du refus qu'il ferait de s'y soumettre, cette mesure d'instruction n'est ni pertinente ni admissible; — que d'ailleurs et en droit, l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est pas admise par l'art. 180 comme constituant une cause de nullité du mariage; que si le législateur reconnaît pour telle l'erreur dans la personne, on ne saurait considérer comme un cas d'erreur dans la personne celle qui n'est tombée que sur les qualités physiques ou morales, mais seulement celle qui a porté sur l'identité de la personne que l'époux demandeur en nullité avait eu l'intention d'épouser et qui ne serait pas la personne à laquelle il s'est réellement uni (Riom, 2 août 1876. Sir. 77. 2. 153. Dall. 77. 2. 33).

Les mêmes préoccupations se trouvent dans le jugement suivant :

Le 2 octobre 1875, le sieur Moreau formait une demande en nullité du mariage qu'il avait contracté le 20 juillet précédent avec Jeanne Chevreau veuve Gautran. Le tribunal a statué en ces termes : « Considérant que par ses conclusions le sieur Moreau, pour justifier sa demande, soutient que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme; qu'il ne peut être valablement contracté qu'entre deux personnes de sexe différent, et que Jeanne Chevreau manque absolument des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin; que cette demande ainsi libellée est basée non sur l'impuissance ou un simple défaut de conformation, mais bien sur une erreur dans la personne prévue par le 2^e § de l'art. 180 du Code civil; — considérant qu'il suffit de se reporter à la date de la demande et à celle de la célébration du mariage pour constater que cette demande a été introduite dans les délais de l'art. 181 du Code civil et que dès lors elle est recevable; — considérant, sur le fond, que Moreau pour justifier que Jeanne Chevreau manque absolument des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin, demande, d'une part, qu'elle soit vue et visitée par des hommes de l'art à l'effet de constater l'absence complète de ces organes, et d'autre part, à être admis à faire la preuve des faits articulés dans ses conclusions; — sur la nomination d'experts: considérant que c'est là un moyen d'instruction non pas obligatoire mais seulement facultatif pour les tribunaux; qu'il entre dès lors dans leur devoir de déterminer les circonstances et les conditions du mode d'instruction; — considérant, dans l'espèce, qu'à côté des allégations du demandeur, il existe dès maintenant des indices contraires tirés notamment de l'acte de naissance de Jeanne Chevreau et de son premier mariage dont on n'a pas demandé la nullité; que le tribunal croit devoir par suite subordonner la visite demandée au consentement de ladite Jeanne Chevreau, et ce avec d'autant plus de raison qu'il ne s'agit pas d'un moyen de nullité en quelque sorte d'ordre public, puisque le conjoint seul peut en exciper et seulement dans un délai restreint à partir de la célébration du mariage; — sur les faits articulés: considérant que si quelques-uns d'entre eux pris isolément, peuvent paraître non suffisamment pertinents, il n'en est pas de même de tous les faits pris dans leur ensemble, et que dès lors, sans se préoccuper du plus ou moins de difficultés et presque de l'impossibilité de pouvoir les prouver par témoins, le tribunal doit les déclarer pertinents et en ordonner la preuve; par ces motifs, le tribunal donne défaut contre Jeanne Chevreau; dit, avant faire droit au fond, que par des experts dont les parties conviendront, sinon par la nommée Jeanne Chevreau sera vue et visitée à l'effet de constater son état et de reconnaître si elle manque ou non des organes naturels externes constitutifs du sexe féminin; dit qu'en cas de refus de la part de Jeanne Chevreau, il devra se borner à constater ce refus dans son rapport, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé pour ou contre la susnommée; donne acte à Moreau des faits par lui articulés, déclare ces faits pertinents et admissibles, autorise Moreau à en faire la preuve... » (Trib. de Châteauroux, 8 fév. 1876. *Gaz. des Trib.* 23 février 1876).

Ce n'est pas seulement comme cause de nullité du mariage que l'impuissance peut être alléguée devant les tribunaux; nous lisons au titre *De la paternité* :

Code civ., art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jusqu'au 480^e jour avant la naissance, il était, par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. Le mari ne pourra en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer nous dispensent de nouvelles

explications. Nous ferons observer d'ailleurs que, si le Code n'a pas désigné de quelle nature doit être l'*accident*, « c'est, dit Toullier, parce que si l'on eût spécifié les accidents qui peuvent produire l'impuissance, on aurait paru exclure ceux qui n'auraient pas été prévus; il suffit de savoir que la cause doit être postérieure au mariage, et qu'elle doit être telle et tellement prouvée, que, dans le temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père. » — Quant à l'impuissance naturelle, apparente ou non, l'impuissant qui a osé se marier ne saurait être admis à prétendre qu'il était inhabile au mariage; là seulement est le véritable motif de rejeter la demande du mari. Le motif que l'on voudrait tirer de la difficulté de constater l'impuissance naturelle ne saurait être admis; ou bien il faudrait reconnaître que, dans le cas où l'impuissance naturelle est manifeste, le désaveu du mari est possible.

Le mari pourrait-il désavouer son enfant en alléguant son impuissance *accidentelle* au moment de la célébration du mariage? On s'accorde généralement à décider que non: attendu, d'une part, que l'art. 312, en permettant le désaveu, paraît supposer que l'accident produisant l'impossibilité physique de cohabitation est survenu depuis le mariage; d'autre part, que l'art. 313 ne permet pas le désaveu pour cause d'impuissance manifeste antérieure au mariage, et qu'il doit en être de même pour cause d'impuissance accidentelle. On ajoute que le motif d'indignité du mari est le même. Cette solution nous paraît certaine. Il en serait peut-être autrement si le mari alléguait un accident antérieur au mariage, n'ayant produit qu'une *impuissance temporaire*. En effet, l'art. 312 n'exige pas impérieusement que l'accident soit postérieur au mariage; l'art. 313 n'opposerait pas une fin de non-recevoir insurmontable, car il parle de l'impuissance naturelle et non de l'impuissance accidentelle, enfin, on ne pourrait prétendre que le mari a trompé sa femme, qui, d'ailleurs, connaîtra presque toujours l'état de son mari et les motifs qui ne permettent pas d'attendre son rétablissement pour procéder à la célébration du mariage (Dalloz, Demolombe. — Voy. art VII, *Des naissances précoces et des naissances tardives*).

Notre jurisprudence criminelle peut également fournir matière à des enquêtes pour fait d'impuissance, car il peut arriver qu'un homme accusé de viol déclare être dans l'impossibilité physique, naturelle ou accidentelle, de commettre ce crime.

L'impuissance tient donc encore, dans les diverses parties de notre jurisprudence, une place plus importante qu'il ne semble au premier coup d'œil; et, par conséquent, nous allons examiner les divers signes qui peuvent la faire connaître, afin de les apprécier à leur juste valeur; nous verrons en même temps ce que l'on doit penser aujourd'hui des prétendus hermaphrodites.

A. — Des signes de l'impuissance.

Nous venons de dire que l'impuissance peut être *manifeste* ou *non apparente*.

Ce n'est pas l'impossibilité d'introduire le membre viril dans le vagin, c'est l'inaptitude à produire la fécondation qui constitue l'*impuissance*. Un individu de l'un ou l'autre sexe peut avoir les organes nécessaires au coït, exercer régulièrement cet acte, et cependant être *stérile*. Il y a alors *impuissance non apparente*, et l'on serait réduit à des conjectures s'il s'agissait de déterminer les causes qui s'opposent à la procréation: aussi la *stérilité* proprement dite ne peut-elle pas donner lieu à une demande en nullité de mariage, et nous n'avons à nous occuper que de l'impuissance manifeste chez l'homme et chez la femme.

1° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle*, CHEZ L'HOMME. — Les causes qui entraînent nécessairement et manifestement l'impuissance chez l'homme, sont: 1° l'absence de la verge ou le vice de conformation de cet organe connu sous le nom d'*hypospadias*; 2° l'absence des testicules ou l'ablation de ces organes, soit accidentelle, soit par suite de maladie.

L'*absence de la verge* n'entraîne l'impuissance qu'autant qu'elle est complète. Si court que soit cet organe, pour peu que le gland arrive à l'entrée du vagin et y verse le sperme, il n'y a pas impuissance absolue; peu importe même que la verge soit ou ne soit pas érigible; l'érection n'est pas une condition nécessaire pour la fécondation, elle favorise seulement le rapprochement des organes sexuels.

L'*hypospadias*, vice de conformation dans lequel l'urèthre, au lieu de s'ouvrir à l'extrémité du gland, s'ouvre à sa base, ou au-dessous de la verge plus ou moins près du gland, ou plus ou moins près du scrotum, est nécessairement une cause d'impuissance, lorsque l'ouverture est trop rapprochée du scrotum pour que le sperme arrive dans le vagin; mais il ne peut être regardé comme constituant l'impuissance, si l'ouverture est au-dessous du gland ou à peu de distance de cette partie: dans ce cas, il est vrai, le sperme est versé contre les parois du canal vaginal au lieu d'être dardé vers l'orifice utérin; néanmoins on ne peut révoquer en doute que les hypospades dont le canal s'ouvre près du gland ne soient aptes à la reproduction, puisque Frank a vu l'*hypospadias* transmis de père en fils jusqu'à la troisième génération, et que les exemples incontestables de fécondation par des individus atteints d'*hypospadias* simple ne se comptent plus aujourd'hui dans la science.

Quelquefois, c'est au-dessus de la verge, dans un point intermédiaire au gland et à l'arcade pubienne, que s'ouvre le canal: ce cas constitue l'*épispadias*.

Les raisonnements que nous venons de faire s'appliquent à ce cas comme au précédent.

L'*absence des testicules* est fort rare comme vice de conformation naturel: ce serait une cause d'impuissance, puisqu'il n'y aurait point sécrétion du fluide proliifique, du sperme. Mais cette absence des testicules n'est le plus souvent qu'apparente, et les organes mâles se trouvent, soit dans le trajet inguinal, soit à l'orifice interne, soit même dans un point de l'abdomen où le cours de leur migration a été arrêté. M. Follin (*Archives générales de médecine*, 1851, *Sur les anomalies de position et les atrophies des testicules*) affirme que l'ectopie testiculaire double (ou arrêt de la glande séminale dans le trajet inguinal ou plus haut, est incompatible avec l'exercice de la glande dont la structure lui a semblé altérée. Cette idée, reprise en 1857 par le docteur Godard (thèses de Paris), est assurément trop absolue. L'impuissance ne dépendant que de l'atrophie des tubes glandulaires, il faudrait démontrer que cette atrophie est constante dans toutes les *ectopies*; ce fait n'est pas démontré. Il résulte des recherches physiologiques les plus récentes qu'une seule cellule spermatique suffit à déterminer la fécondation. — Nous devons ajouter que l'absence d'un des testicules n'est nullement une cause d'impuissance, qu'un seul de ces organes suffit pleinement à la production du sperme et par conséquent à la fécondation.

Fodéré pensait que la longueur et la grosseur démesurées du pénis devaient être quelquefois regardées comme des causes d'impuissance. Il est des cas, disait-il, où ces dimensions excessives font éprouver à la femme de vives douleurs pendant le coït, et où les organes de l'homme et de la femme sont respectivement tels qu'ils ne pourront jamais s'accommoder ensemble: ce serait sacrifier une femme que de repousser sa demande en nullité. Quelque raisonnable que paraisse cette opinion, elle ne saurait être admise: la grosseur du pénis ne

peut être telle que le vagin, susceptible d'un très-grand degré de dilatation, ne puisse peu à peu l'admettre; et si la longueur a plus d'inconvénients à cause de la contusion du col utérin, encore est-il des précautions que l'on peut prendre pour remédier à ce luxe de la nature. A plus forte raison, doit-on refuser d'admettre comme cause d'impuissance tous les états physiologiques ou pathologiques auxquels l'art peut remédier (1).

2° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle*, CHEZ LA FEMME. — L'appareil générateur étant plus compliqué et situé beaucoup moins extérieurement chez la femme que chez l'homme, les causes d'impuissance sont à la fois plus nombreuses et en général moins apparentes. Les seules qui ne laissent aucun doute, attendu qu'elles sont les seules qui puissent être constatées du vivant de la femme, sont l'absence ou l'oblitération complète du canal vaginal. Plusieurs auteurs, et notamment Boyer, ont observé l'absence de l'utérus. Dans ce cas, qui est très-rare, le vagin se termine supérieurement en cul-de-sac, la menstruation n'a pas lieu, et l'absence de cette évacuation périodique ne détermine aucune indisposition. L'absence de l'utérus peut être reconnue par l'introduction du doigt dans le rectum, surtout si l'on introduit en même temps un cathéter dans la vessie : on sent alors qu'il n'y a point d'organe intermédiaire entre la vessie et le doigt, à l'endroit où devrait se trouver l'utérus.

L'oblitération naturelle du canal vaginal, soit dans toute son étendue, soit seulement dans une partie de sa longueur, est une cause définitive d'impuissance, à moins que l'intervention du chirurgien, en rétablissant la communication de l'utérus et de la vulve, ne permette l'introduction du pénis dans un canal très-suffisant (Récamier, Dupuytren, Gosselin, Dolbeau).

L'oblitération accidentelle, par suite d'une inflammation ou de quelque autre cause, entraînerait également l'impuissance absolue, puisque l'opération nécessaire pour y remédier peut être considérée comme impraticable; et que, dans tous les cas, on ne peut savoir jusqu'où la cause accidentelle qui a produit cette oblitération a étendu son action.

Dans certains cas, le canal vaginal existe, mais son orifice occupe une position tout à fait anormale, et il peut être difficile de décider s'il en résulte une cause d'impuissance absolue. — On a vu le vagin s'ouvrant ainsi sur les parois abdominales et le coït être suivi de grossesse, bien que l'ouverture fût extrêmement étroite (Morgagni, lib. V, épist. 67). — Il peut arriver que ce canal s'ouvre dans le rectum, comme chez les gallinacés (*Mém. de Berlin; Journ. des savants*, 1777; *Annales de méd. de Montpellier*, etc.), et nous lisons qu'une femme ainsi conformée devint mère d'un enfant à terme et bien portant. Nous trouvons dans les auteurs plusieurs exemples de grossesses du même genre (voy. notamment *Diction. des sciences médicales*, Paris, 1827, art. IMPUISSANCE). Nonobstant l'opinion contraire d'Orfila, nous pensons que, lorsque le vagin s'ouvre dans le rectum, qu'il y a libre communication entre ces deux organes, cette conformation doit être regardée comme une cause d'impuissance; car bien que le coït ne soit

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, on eût admis, avec Zacchias, comme cause de nullité, l'impuissance par obésité, par volume excessif du ventre, dont Laurent Valle nous a transmis un singulier exemple. Au rapport de cet historien : « *Martinus, rex Aragoniæ, nullo pacto, neque medicorum arte, nec multifariis machinis, potuit concumbere cum uxore, nec puella virginitatem demere, licet mater aliæque nonnullæ feminæ, velut ministræ, puellæ adessent, licet viri quoque aliquot auxilio regi essent, qui ventrem quasi appensum per fascias a lacunaribus pendentibus quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum sensim ad gremium puellæ, ac sustinerent.* » (Valle, *Vita Ferdinandi regis*.)

pas physiquement impossible, une semblable union répugne trop à la morale et à la nature pour que les tribunaux l'autorisent en quelque sorte en maintenant le mariage. Ainsi l'a déjà décidé l'arrêt de la Cour d'appel de Trèves dont nous avons parlé plus haut, et que Merlin a jugé parfaitement fondé en droit. — La communication entre le vagin et le rectum qui peut provenir d'un vice de conformation naturelle, peut aussi quelquefois survenir à la suite d'accouchements très-difficiles; elle constitue alors la fistule recto-vaginale dans sa forme irrémédiable; dans ce cas, bien que le coït soit également répugnant, la fécondation n'est pas absolument impossible.

Lorsque c'est au contraire le rectum ou la vessie qui viennent s'ouvrir dans le vagin, il arrive fréquemment que l'urine ou les matières fécales irritent et enflamment ce canal, y déterminent des ulcérations et deviennent une cause de dégoût et d'empêchement du coït. Cependant on ne peut admettre que ce soit une cause d'impuissance, puisque les organes de la génération n'en sont pas moins conformés de manière à permettre la fécondation.

Nous en dirons autant de l'excessive ampleur du vagin, et même de celle qui résulterait de la rupture du périnée.

Quant à l'étroitesse excessive, à l'oblitération imparfaite du vagin, on ne peut les alléguer comme cause d'impuissance, puisqu'il est certain, ainsi que nous l'avons dit précédemment, que la fécondation peut avoir lieu pour peu que la liqueur spermatique soit versée à l'entrée de la vulve. On a vu une grossesse chez une jeune fille de treize ans, non réglée, dont les organes de la génération étaient peu développés, la membrane hymen intacte, et le vagin tellement étroit qu'on ne put y introduire un tuyau de plume (*Journal de médecine* de Corvisart et Leroux, brum. an XI). — Une jeune dame, mariée à l'âge de seize ans, présentait la même conformation : son mari, jeune et vigoureux, n'avait pu parvenir à la déflorer, et des hommes de l'art avaient déclaré que le coït ne pouvait avoir lieu; cependant, après onze mois de mariage, elle devint enceinte sans que le vagin se fût élargi; ce canal ne commença à se développer que vers le cinquième mois de la grossesse, et il acquit peu à peu les dimensions suffisantes pour permettre la sortie de l'enfant.

La chute de la matrice, la direction vicieuse ou l'oblitération de son orifice, l'absence des trompes ou des ovaires, ne peuvent en aucun cas être alléguées comme cause d'impuissance, puisque ce sont, ou des états pathologiques susceptibles de guérison, ou des vices de conformation dont l'existence ne peut être bien constatée qu'après la mort.

B. — Des hermaphrodites.

Existe-t-il des hermaphrodites? — Non : on ne trouve ni dans l'espèce humaine, ni même dans les premières familles du règne animal, aucun exemple d'individus propres à remplir dans l'acte de la reproduction les fonctions départies au mâle et celles qui sont l'apanage de la femelle. On voit, à la vérité, quelquefois des êtres qui présentent à la fois les apparences de l'un et de l'autre sexe, au point qu'il est difficile de décider auquel des deux ils appartiennent; mais les recherches des anatomistes et l'ouverture des cadavres ont démontré que les organes des deux sexes sont toujours incomplets lorsqu'on les rencontre dans un même individu; que les divers cas de prétendu hermaphrodisme ne sont jamais que des vices de conformation, des *monstruosités*, résultant le plus souvent d'une sorte d'arrêt dans l'évolution naturelle des organes pendant le cours de la vie intra-utérine, ou d'une aberration quelconque de la nutrition

pendant cette période de la vie. Aussi paraît-il certain que c'est dans les organes dont l'évolution se fait le plus tard que les monstruosités sont plus fréquentes; que, dans les premiers temps de la formation du fœtus, il n'y a qu'un seul sexe apparent, le féminin; que plus tard, lorsque commence l'évolution des parties génitales, ces parties présentent encore une fente sur la ligne médiane, et que c'est cette fente primordiale qui, persistant quelquefois à divers degrés, constitue l'*hypospadias*. Souvent, en même temps que l'urètre s'ouvre au-dessous ou en arrière du gland, le pénis, très-petit et imperforé, se rapproche des formes d'un clitoris; il y a division du scrotum, dont chaque portion (qu'elle contienne ou non un testicule) représente une grande lèvre: de là une apparence plus ou moins complète d'hermaphrodisme (1). De ces deux principes, que l'hermaphrodisme résulte le plus souvent d'un arrêt dans l'évolution des organes et que dans les premiers temps de la formation du fœtus il n'y a qu'un seul sexe (le féminin), il s'ensuivrait que les monstres du sexe féminin seraient les plus communs, cependant Casper émet une opinion contraire.

Quelquefois, mais très-rarement, les vices de conformation des organes génitaux sont tels, qu'il y a absence de tout sexe, ou bien qu'il y a réellement, comme chez Hubert, existence simultanée d'une partie des organes de l'un et de l'autre sexe, sans que l'individu ainsi conformé appartienne réellement ni à l'un ni à l'autre. Mais le plus souvent l'hermaphrodisme n'est qu'apparent; il y a un sexe déterminé que le vice de conformation ne fait que masquer: de là la distinction établie par Marc de l'*hermaphrodisme apparent chez le sexe masculin, l'hermaphrodisme apparent chez le sexe féminin, et l'hermaphrodisme neutre*.

L'hermaphrodisme apparent chez le sexe masculin n'est le plus souvent qu'un hypospadias avec évolution presque complète des organes génitaux de l'un ou de l'autre sexe. Le 19 janv. 1792, le curé de la paroisse de Bu, arrondissement de Dreux, constata la naissance d'une fille qui fut appelée Marie-Marguerite. Vers l'âge de quatorze ans, Marguerite se plaignit d'une tumeur dans l'aîne droite, et bientôt d'une semblable au côté gauche; un chirurgien crut reconnaître des hernies. Trois ou quatre ans après, Marguerite étant sur le point de se marier, ses

(1) J. P. Hubert est un des exemples les plus remarquables d'hermaphrodisme. Il avait tout le buste d'une femme, mais la saillie des hanches, la forme presque carrée des cuisses et des jambes, la petitesse des genoux, le faisaient ressembler davantage au sexe masculin, et l'inspection des organes génitaux ajoutait encore à l'indécision. Un corps rond, long de quatre pouces, ayant la forme du membre viril ou d'un long clitoris, recouvrait une grande fente formée par deux replis de la peau représentant les grandes lèvres, dans l'intervalle desquelles deux petites crêtes spongieuses imitaient les nymphes. Entre ces nymphes s'ouvrait l'urètre comme chez les femmes, et au-dessous de ce méat urinaire était une ouverture presque entièrement fermée par une membrane qui simulait l'hymen. Une sorte de caroncule myrtiforme contribuait à donner à toutes ces parties l'apparence de l'entrée du vagin. Lors de sa mort, le 23 oct. 1767, on reconnut, par la dissection, que le corps allongé qu'on pouvait regarder comme un pénis était en effet un pénis imperforé, d'une structure à peu près analogue à celle du pénis ordinaire. Le vagin se terminait en un cul-de-sac qui n'avait pas plus d'un pouce de profondeur. Dans la lèvre gauche était contenu un véritable testicule, avec le cordon des vaisseaux spermatiques, le canal déférent et une vésicule séminale pleine de fluide spermatique. La lèvre droite renfermait une poche membraneuse dans laquelle descendait, lorsqu'on comprimait le ventre avec la main dans la région iliaque droite, un corps ovoïde que l'on reconnut être une matrice sans aucune communication avec les parties extérieures, mais accompagnée d'une trompe et d'un ovaire. Hubert avait donc les organes essentiels des deux sexes, et cependant il n'était en réalité apte à remplir les fonctions ni de l'un ni de l'autre: en vain un testicule élaborait une semence proliifique, puisque l'imperforation du pénis s'opposait à son émission; une trompe embrassait en vain un ovaire bien conformé, puisque la matrice était renfermée dans une poche sans ouverture.

parents se décidèrent à la faire examiner par le docteur Worbe, pour s'assurer si son infirmité et l'absence de la menstruation ne devaient pas la faire renoncer au mariage. M. Worbe reconnut que les tumeurs prises pour des hernies inguinales étaient les deux testicules, contenus dans une des deux loges d'un scrotum bilobé, qu'en écartant les deux lèvres de la division du scrotum, on observait supérieurement, au lieu de verge, un gland imperforé, au-dessous duquel commençait un demi-canal aboutissant à un pouce et demi en avant de la marge de l'anus et se terminant à une ouverture qui était l'orifice du canal de l'urètre. Enfin il déclara que Marguerite appartenait au sexe masculin. Le 5 octobre 1813, sur la requête qui lui en avait été présentée, le tribunal de Dreux ordonna que Marguerite serait visitée par trois médecins ou chirurgiens; et sur le rapport des experts, dont le ministère public adopta les conclusions, il fut jugé que Marguerite quitterait ses habits de femme et que son acte de naissance serait rectifié.

Schweikhard a publié l'histoire d'un individu baptisé comme fille et élevé comme tel jusqu'à l'époque où il demanda à épouser une fille devenue enceinte de ses œuvres. La verge n'avait pas deux pouces de longueur, le gland était imperforé et au-dessous de lui s'ouvrait l'urètre. L'urine suivait en sortant la direction horizontale de la verge, de manière à jaillir en arc de la face antérieure du gland. Il en était sans doute de même du sperme, car cet individu fut père de trois enfants.

Inscrite comme fille en 1838 sur les registres de l'état civil de Saint-Jean d'Angely, élevée dans un couvent et dans des pensionnats de jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, pourvue du diplôme d'institutrice, Alexina B... était en 1860 sous-maitresse dans un pensionnat de jeunes filles. Surpris des émotions qu'elle éprouvait, elle eut des doutes sur son véritable sexe; elle se décida à subir l'examen d'un homme de l'art. Alexina était-elle une femme? elle avait une vulve, des grandes lèvres, un urètre féminin indépendant d'un pénis imperforé qui pouvait être pris pour un clitoris démesuré. Plus bas était un canal bien court, bien étroit, qui ne pouvait être qu'une ébauche de vagin terminé en cul-de-sac. Mais Alexina n'avait pas de seins; elle n'avait jamais été réglée; il n'y avait aucune apparence d'utérus au fond de cette espèce de vagin; ses formes étaient musculaires; on sentait au toucher, dans chacune de ces prétendues grandes lèvres qui bordaient une apparence de vulve, un corps ovoïde mobile qui n'était autre chose qu'un testicule suspendu au cordon des vaisseaux spermatiques; et ces grandes lèvres elles-mêmes n'étaient que les deux moitiés d'un scrotum resté divisé. Nul doute, les sensations voluptueuses d'Alexina, les écoulements qui parfois imprimaient à son linge des taches empesées, tout, en un mot, révélait en elle un homme. L'erreur dans l'inscription sur les registres de l'état civil fut reconnue par un jugement du tribunal de la Rochelle, et trois ans après, au commencement de 1868, dans une des plus pauvres mansardes du quartier latin, Alexina B... se suicidait, laissant auprès d'elle, dans des pages d'un poignant intérêt, le récit des combats et des agitations auxquels elle avait été en proie, douloureux exemple de l'influence qu'exerce sur les facultés affectives et les dispositions morales, la mauvaise conformation des organes sexuels, et aussi de la gravité des conséquences que peut avoir une constatation erronée du sexe de l'enfant qui vient de naître. L'autopsie fournit à MM. Tardieu et Régnier l'occasion de constater avec la dernière exactitude le sexe masculin de cette triste créature (Tardieu, *Questions méd.-lég. de l'identité*, 1872) (1).

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juill. 1869, l'observation publiée par le docteur Chesnet. — Voyez aussi Fleetwood Churchill, *Traité pratique des mal. des femmes*. Paris, 1866, p. 666. BR. et CH., *Méd. lég.* — 10^e ÉDIT. I. — 12

M. A. Tardieu s'est attaché à montrer que, dans l'immense majorité des cas, lorsqu'un doute s'était produit sur le véritable sexe d'un individu, il s'agissait en réalité d'hommes mal conformés, atteints à la fois d'hypospadias et de cryptorchidie, avec apparence générale féminine.

Chez ces individus, l'absence complète de développement des seins, l'étroitesse du bassin, l'absence des règles et des phénomènes périodiques qui les remplacent quelquefois, sont significatifs. Si le toucher rectal ne fait découvrir aucune trace d'utérus, il ne peut guère rester de doutes.

Au contraire, chez les femmes mal conformées, l'utérus et les ovaires peuvent manquer, mais il y a un molimen hémorrhagique qui remplace les règles; le squelette du bassin a les dimensions de celui de la femme. C'était le cas de Marie-Madeleine Lefort dont l'histoire a été longuement rapportée.

L'existence simultanée de tous les organes constitutifs des deux sexes n'a jamais été observée chez le même individu. Angélique Courtois, dont Follin a donné l'histoire détaillée, avait un testicule d'un côté et un ovaire de l'autre, mais l'utérus était très-atrophié et les organes génitaux externes, tout en se rapprochant du type masculin, étaient cependant de nature douteuse.

L'observation du docteur Heppner (de Saint-Petersbourg), relative à un enfant de sept semaines, n'est pas suffisamment complète pour modifier les idées générales admises sur ce point.

On consultera avec fruit sur ce sujet la thèse de M. Basile Popesco (*De l'hermaphrodisme au point de vue médico-légal*) dans laquelle se trouve un fait emprunté au journal *Lyon médical*. L'autopsie fit reconnaître les principaux organes des deux sexes chez le même individu.

Un hermaphrodite peut-il se marier, et quelle est la valeur de ce mariage? — D'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, on doit conclure que la capacité de contracter mariage et la validité du mariage sont des questions de fait qu'il est impossible de résoudre théoriquement: nous avons repoussé le principe de la neutralité absolue du sexe; s'il y a quelquefois existence simultanée d'une partie des organes de l'un et de l'autre sexe, il existe toujours chez les individus de ce genre, quelles que soient les apparences des parties génitales extérieures, l'un ou l'autre ordre d'organes internes véritablement constitutifs du sexe, testicules ou ovaires. Chez les hermaphrodites avec des organes sexuels mixtes, dès qu'ils ont les organes essentiels de l'un des sexes, peu importe qu'ils aient quelques organes génitaux de l'autre sexe ou des parties qui les simulent, il n'y a pas là une impuissance qui puisse être prouvée, ils peuvent contracter un mariage valable. — Pour ceux au contraire qui manquent des organes caractéristiques de l'un et de l'autre sexe, il est évident qu'ils sont voués au célibat; le mariage qu'ils auraient contracté serait nul, comme celui des individus frappés d'une impuissance apparente, pour ceux qui, comme nous l'avons vu, admettent cette cause de nullité; ceux-là même qui repoussent la nullité du mariage pour cause d'impuissance quelle qu'elle soit et ne l'admettent que quand il y a identité de sexe, semblent disposés à l'admettre quand il s'agit du mariage d'un hermaphrodite d'un sexe plus ou moins douteux; on ne peut prononcer, en effet, d'une manière incontestable, pendant la vie d'un individu, à quel sexe il appartient; c'est donc une question non pas d'impuissance possible ou probable, mais d'identité de sexe; le doute doit servir au profit de la victime de l'erreur et faire déclarer nul ce simulacre de mariage.

L'expert appelé à prononcer sur le sexe et sur l'aptitude au mariage d'un individu réputé hermaphrodite doit se pénétrer des préceptes tracés par Marc (*Dict. des sciences médic.*, Paris, 1817, t. XXI, art. *Hermaphrodisme*): 1° Il faut ob-

server longtemps et à plusieurs reprises les penchants et les habitudes de cet individu, en ayant soin de ne pas confondre les habitudes qui peuvent résulter de la position sociale avec les propensions innées ou résultant de la constitution organique; 2° constater, d'après l'inspection de toute la surface du corps, quel est le sexe dont les caractères paraissent prédominer; 3° examiner avec le plus grand soin les parties extérieures de la génération, et sonder, autant que possible sans exciter une trop vive douleur, toutes les ouvertures qui s'y présenteront, afin d'en connaître l'étendue et la direction, et de rechercher les vices de conformation qui cachent le véritable sexe. 4° Une circonstance bien importante dans les cas équivoques, c'est de s'assurer s'il s'est établi, par une ouverture quelconque des parties sexuelles, une excrétion sanguine périodique, attendu qu'elle seule est déjà presque suffisante pour prouver qu'il y a prédominance du sexe féminin. 5° On tomberait dans de bien fréquentes erreurs si l'on avait la prétention de résoudre toujours dès la naissance, ou peu de temps après, le sexe d'enfants dont les parties génitales ne sont pas régulières. Lorsque la conformation de l'individu laisse le moindre doute sur le véritable sexe, il est convenable d'en avertir l'autorité, et d'employer, s'il le faut, des années à observer le développement progressif de son physique comme de son moral, plutôt que de hasarder sur son sexe un jugement que des phénomènes subséquents pourraient tôt ou tard renverser (1). 6° Enfin, on devra ne tirer parti qu'avec une certaine réserve des déclarations de l'hermaphrodite ou des personnes qui ont une liaison directe avec lui. On devra surtout examiner si ses déclarations ne sont pas de nature à être fondées sur un motif d'intérêt personnel.

Ces règles générales suffiront pour arriver à reconnaître le sexe et à prononcer sur l'état civil de presque tous les prétendus hermaphrodites. Quant à ceux qui présentent, comme Hubert, un assemblage bizarre des attributs génitaux des deux sexes sans appartenir à aucun, cas tellement rare que Haller déclarait n'en connaître que deux bien avérés, on doit les regarder comme étant du sexe masculin, puisqu'on n'observe pas chez eux de parties génitales féminines, et que l'absence des caractères de la virilité ne dépend que de l'absence ou de l'atrophie des testicules.

§ III. — Cas de séparation de corps.

D'après la doctrine primitive de l'Église, l'adultère était la seule cause qui pût motiver la répudiation (*Evangel. secund. Mathæum*, cap. xxxix). Justinien, cherchant à concilier les lois naturelles avec les idées du christianisme, établit l'im-

(1) En 1816, le garde des sceaux avait été consulté sur une question d'ambiguïté de sexe: il s'agissait non de la rédaction, mais de la rectification de l'acte de naissance d'un individu déclaré comme étant du sexe féminin, et qui en portait les habits, bien qu'il semblât appartenir au sexe masculin. Le garde des sceaux répondit que « les erreurs de la nature, rares heureusement, ne doivent pas être trop approfondies lorsqu'elles se présentent, et que c'est aux individus qu'elles concernent ou à leurs parents à choisir le sexe qui paraît leur convenir. » (Lettre du 14 août 1816, citée par M. de Laugardière dans son *Guide de l'officier de l'état civil*.) Ainsi dans le cas où l'on présenterait un enfant dont le sexe serait douteux, il faudrait avertir l'autorité; mais l'autorité, dans la personne de l'officier de l'état civil, devrait laisser aux parents une certaine latitude pour le choix du sexe de l'enfant.

Selon la législation allemande, si un enfant naît hermaphrodite, les parents décident à quel sexe ils veulent qu'il appartienne; mais à dix-huit ans révolus, il a le droit de choisir lui-même son sexe, et ce choix est définitif. — Si les droits d'un tiers dépendent du sexe d'un individu déclaré hermaphrodite, ce tiers peut réclamer l'examen par un expert, qui décide aussi bien contre le choix de l'hermaphrodite que contre celui des parents.